

risques de crédit, des marchandises ou des denrées, ou relié à de tels instruments ou contrats, à investir dans de tels instruments ou contrats, en disposer ou y mettre fin selon leurs termes;

QUE la Commission de la construction du Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés au deuxième alinéa du dispositif ainsi que pour toutes conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu dans le cadre de la gestion des portefeuilles de placements qu'elle a sous sa gestion et que les conditions suivantes sont respectées:

a) le contrat ou instrument de nature financière est conclu conformément à une politique de placements adoptée par la Commission de la construction du Québec;

b) l'exécution du contrat ou instrument de nature financière a été confiée à un employé de la Commission de la construction du Québec, à un conseiller en valeurs au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou à une personne ou société qui réside ou est constituée à l'extérieur du Québec et dont les activités de gestion sont autorisées par les autorités de surveillance et de réglementation conformément à la loi;

c) la transaction est conclue aux seules fins de réduire ses risques financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50743

Gouvernement du Québec

### **Décret 962-2008, 8 octobre 2008**

CONCERNANT une exemption accordée à Hydro-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à ses placements et engagements financiers

ATTENDU QUE les articles 77.2 et 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoient notamment qu'un organisme ne peut effectuer un placement ou prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement, à moins que le ministre responsable de cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE l'article 77.5 de la Loi sur l'administration financière, introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que le gouvernement peut, par décret, exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme dont les placements et les engagements financiers sont visés par les dispositions des articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Hydro-Québec, sans condition, de l'application des articles 77.2 et 77.3 à l'égard des placements qu'elle effectue et des engagements financiers qu'elle prend;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Hydro-Québec soit exemptée, sans condition, de l'application des dispositions des articles 77.2 et 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, à l'égard de tout placement qu'elle effectue ainsi qu'à l'égard de tout engagement financier qu'elle prend.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50744

Gouvernement du Québec

### **Décret 963-2008, 8 octobre 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beauchemin comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;